

Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

4ème Bureau

N° 78-3

Dossier C.151-13

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi
n° 70-1 du 2 Janvier 1970,

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971, relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,
à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU l'arrêté préfectoral n° 73-25 en date du 3 Octobre 1973
autorisant la Société d'Exploitation des Entreprises GAGNERAUD Père
et Fils, Centre de Marseille, à exploiter une carrière à ciel ouvert
d'alluvions de Crau, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-
DE CRAU, au lieu dit "LE COUSSOU DE LA MENUDELLE",

VU la demande en date du 16 Janvier 1978 par laquelle la
Société d'Exploitation des Entreprises GAGNERAUD Père et Fils sollicite
l'autorisation de renoncer partiellement à l'autorisation préfectorale
du 3 Octobre 1973 susvisée,

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service
de l'Industrie et des Mines Provence, Alpes, Corse, Côte d'Azur,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté
préfectoral n° 73-25 du 3 Octobre 1973 sont abrogées et remplacées par
les dispositions suivantes :

"Conformément au plan au 1/5.000° joint à la demande en date
du 16 Janvier 1978 susvisée, l'autorisation d'exploiter porte sur tout
ou partie des parcelles n°s 382, 383, 384, 386, 387, 390 et 391 de la
Section E du plan cadastral de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU. La
superficie globale à exploiter s'élève approximativement à 118 ha".

ARTICLE 2.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de
l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler
l'exécution.

.../...
ARTICLE 3.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Provence, Alpes, Côte-d'Azur, Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Architecte des Bâtiments de France et toutes Autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché conformément aux prescriptions de l'article 14 du décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971.

Pour copie conforme

MARSEILLE, le 24 Février 1978

LE CHEF DE BUREAU

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD




E. CASTA

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet d'Arles
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
29, Rue des Arènes, ARLES

"Pour information"